

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.135 du 21 avril 1998

A. 74.977/XI-2894
(anciennement VI-13.929)

En cause : **CORNELISSENS** Bernard, représenté
par **RENOTTE** Arlette,
ayant élu domicile
rue E. Winteroy 9
1082 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me M. SCARCEZ, avocat
rue E. Cavell 66/1
1180 Bruxelles,

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 1997 par
Bernard CORNELISSENS de nationalité belge, qui demande
l'annulation de la décision d'exclusion définitive à titre
de sanction disciplinaire, prise le 15 mai 1997;

Vu l'arrêt n° 68.228 du 18 septembre 1997 rejetant
la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt à la partie requé-
rante le 3 octobre 1997;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil
d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15ter de l'arrêté
royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en
référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 février 1998, notifiée aux
parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant
celles-ci à comparaître le 10 mars 1998 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK,
conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en ses observations, Me M. SCARCEZ,
avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, audi-
teur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le
Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt n° 68.228 du 18 septembre
1997 a rejeté la demande de suspension de l'exécution de
la décision attaquée; que la partie requérante n'a pas
introduit de demande de poursuite de procédure dans le
délai imparti; que, conformément à l'article 17, § 4ter,
des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de
constater le désistement d'instance,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le vingt et un avril 1900 nonante-huit par :

M. VANHAEVERBEEK,	président f.f.,
M. BOSQUET,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

E. BOSQUET.

J. VANHAEVERBEEK.